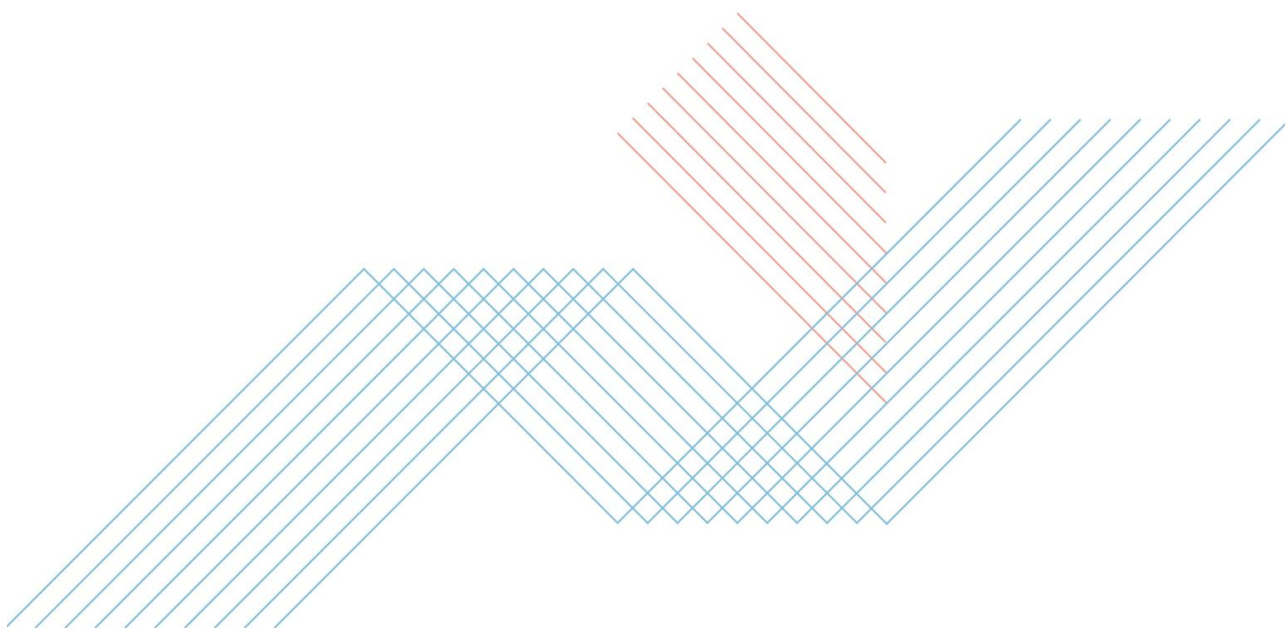


Schweizerisches Kompetenzzentrum für den Justizvollzug
Centre suisse de compétences en matière d'exécution des sanctions pénales
Centro svizzero di competenze in materia d'esecuzione di sanzioni penali

MONITORAGE DE LA PRIVATION DE LIBERTÉ

CHIFFRES 2024



Impressum

Éditeur

Centre suisse de compétences en matière
d'exécution des sanctions pénales CSCSP
Avenue Beauregard 11
CH-1700 Fribourg
www.cscsp.ch

Auteurs

Marc Chatton
Deborah Schorno
Christoph Urwyler
Marc Wittwer

Langues

Ce document est disponible en français et en allemand.

Version

2025 / © CSCSP

Abréviations

CC	Code civil suisse du 10 décembre 1907 (état le 1 ^{er} janvier 2024), RS 210
CCDJP	Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police
CCSPC	Conférence des chefs des services pénitentiaires cantonaux
CHNO-C	Concordat de la Suisse centrale et du Nord-Ouest
CHO	Concordat de la Suisse orientale
CL	Concordat latin
CP	Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (état le 1 ^{er} janvier 2024), RS 311.0
CPM	Code pénal militaire du 13 juin 1927 (état le 25 septembre 2023), RS 321.0
CPP	Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (état le 1 ^{er} janvier 2024), RS 312.0
DA	Détention administrative prévue par la LEI
DAJ	Détention provisoire et détention pour des motifs de sûreté prévues par le CPP (détention avant jugement, DAJ)
DETEX	Détention en vue de l'extradition ou détention extraditionnelle (détention prévue à l'art. 47 ss EIMP)
DPMIn	Loi fédérale du 20 juin 2003 régissant la condition pénale des mineurs (état le 1 ^{er} janvier 2024), RS 311.1
EA	Exécution anticipée des peines et des mesures (art. 236 CP)
LEI	Loi fédérale sur les étrangers et l'intégration, RS 142.20
Mesures	Exécution des mesures
MPL	Monitoring de la privation de liberté
OFJ	Office fédéral de la justice
OFS	Office fédéral de la statistique
PPL	Peine privative de liberté
PPMin	Loi fédérale du 20 mars 2009 sur la procédure pénale applicable aux mineurs (état le 1 ^{er} janvier 2024), RS 312.1

Sommaire

Abréviations.....

3

1 Introduction.....

5

2 Méthodologie.....

5

3 Établissements cantonaux et concordataires de privation de liberté en Suisse

6

4 Capacités et occupations.....

10

5 Motifs de placement

12

6 Personnes placées dans d’autres établissements

14

7 Placements interconcordataires

16

1 Introduction

Le monitoring de la privation de liberté (MPL) est une prestation fournie par le Centre suisse de compétences en matière d'exécution des sanctions pénales (CSCSP) conformément à sa convention de prestations avec la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP). Depuis 2018, le CSCSP a pris le relais du groupe spécialisé « Monitoring de la privation de liberté » concernant cette activité.

Le MPL recense chaque dernier jour du mois (date de référence) le nombre de places disponibles et le taux d'occupation des établissements de privation de liberté suisses, les motifs d'incarcération des personnes détenues ainsi que la compétence cantonale des placements. En outre, les autorités de placement fournissent des données trimestrielles quant aux placements dans des établissements non pénitentiaires (p. ex., cliniques psychiatriques, établissements psychosociaux, établissements de traitement des addictions). Enfin, le MPL dresse une liste de tous les établissements de privation de liberté, également tenue à jour trimestriellement par les directions des services cantonaux compétents.

Les données sont récoltées au moyen d'un outil en ligne et intégrées dans une base de données interne. Les analyses des données peuvent être librement consultées sur [le site Internet du CSCSP](#). Le présent rapport expose l'ensemble des résultats du monitoring de la privation de liberté pour la période de janvier à décembre 2024.

2 Méthodologie

Le MPL recueille les données des établissements pénitentiaires et de détention suisses selon une méthodologie uniforme et fournit ainsi une base valide pour des réflexions et des interprétations plus approfondies. Néanmoins, la méthodologie implique certaines limites dont il faut tenir compte lors de l'interprétation. Dans le cadre du monitoring, seules les personnes qui passent la nuit dans l'établissement sont comptabilisées dans l'occupation. Cette méthode de calcul peut conduire à une sous-estimation de l'occupation effective, en particulier dans les établissements où le flux de personnes est important. De plus, la saisie des données est manuelle, et par conséquent, davantage sujette aux erreurs qu'une saisie automatique. Le CSCSP procède à un contrôle de plausibilité des données et corrige les éventuelles erreurs constatées. Des formations sont proposées aux fournisseuses et fournisseurs de données afin d'améliorer la qualité des données collectées.

Le présent rapport fournit des chiffres sur les capacités, les occupations et les taux d'occupation observés en 2024 dans le domaine de la privation de liberté en Suisse, dans le but de garantir une vue d'ensemble descriptive à l'échelle nationale. Ces termes sont définis comme suit :

Capacité : Le rapport fait la distinction entre la « **capacité totale** » (ou théorique) et la capacité disponible. La première désigne la capacité prévue pour un établissement selon son concept de construction, tandis que la **capacité disponible** fait référence aux places effectivement exploitables à la date de référence concernée. Alors que la capacité totale reste en principe stable dans le temps, la capacité disponible peut varier, par exemple en raison de rénovations en cours.

Occupation : L'« occupation » se réfère au nombre total de personnes placées dans les institutions de privation de liberté au jour de référence de l'enquête mensuelle. Seules les personnes qui ont dormi dans l'institution sont prises en compte. Le rapport indique l'occupation annuelle moyenne (moyenne des valeurs mensuelles collectées pour l'année 2024).

Taux d'occupation : Le taux d'occupation désigne le pourcentage d'occupation des places disponibles d'un établissement, autrement dit, le rapport entre le nombre places occupées et la capacité disponible au jour de référence.

Sauf indication contraire, les chiffres annuels résultent de la moyenne des valeurs d'occupation et de capacité disponible relevées chaque dernier jour du mois. Tous les chiffres sont présentés dans une perspective nationale et sous forme de comparaison entre les concordats d'exécution des peines.

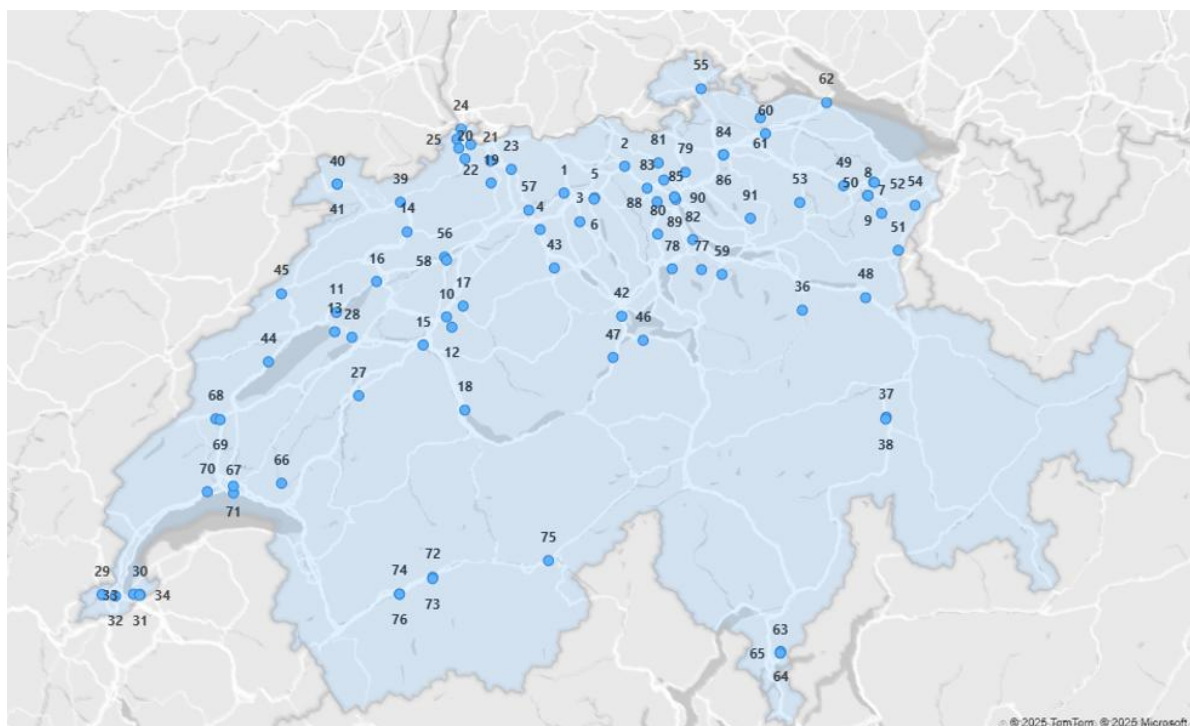
L'interprétation de ces données doit tenir compte des points suivants :

1. Les taux d'occupation portent sur l'ensemble des types de détention et d'exécution de sanction auxquels les établissements sont dédiés. Une évaluation différenciée selon ces types est en cours de développement.
2. Les chiffres ne permettent donc pas de déduire de manière directe les besoins qualitatifs ou quantitatifs en matière de gestion des places.
3. Les données devraient être retravaillées pour répondre à des questions concrètes et complétées par des déclarations qualitatives afin de permettre de comprendre les situations locales et régionales en matière de prise en charge dans leur globalité. C'est la seule manière d'envisager une perspective de planification, pour laquelle il conviendrait de prendre en compte aussi bien la situation actuelle que les évolutions passées et futures.

3 Établissements cantonaux et concordataires de privation de liberté en Suisse

L'ILLUSTRATION 1 présente, pour l'année 2024, l'ensemble des 91 établissements cantonaux et concordataires de privation de liberté pour adultes en Suisse. On entend par établissements de privation de liberté les structures destinées à l'exécution des peines et des mesures, à la détention provisoire et pour des motifs de sûreté (détention avant jugement, DAJ), ainsi qu'à la détention administrative relevant du droit des étrangers. Les cantons sont responsables de leur organisation et de leur exploitation. Au cours de l'année 2024, un établissement a ouvert (Centre de détention administrative, VS), et un autre a rouvert au vu de la situation du canton du point de vue de ses places (prison de Sis-sach, BL). Au total, nous comptabilisons 28 établissements dans le Concordat latin, 33 dans le Concordat de la Suisse centrale et du Nord-Ouest et 30 dans le Concordat de la Suisse orientale au 31 décembre 2024.

ILLUSTRATION 1 : Liste des établissements cantonaux et concordataires de privation de liberté, année 2024



La liste suivante (voir TABLEAU 1) procure une vue d'ensemble de tous les établissements qui étaient en service en 2024 ainsi que leur capacité moyenne.

TABLEAU 1 : Liste des établissements cantonaux et concordataires de privation de liberté et « capacités totales » (état le 31 décembre 2024)

N°	Conc.	Ct.	Établissement	Capacité totale ¹
1	CHNO-C	AG	Bezirksgefängnis Aarau	23
2	CHNO-C	AG	Bezirksgefängnis Baden	25
3	CHNO-C	AG	Bezirksgefängnis Kulm	23
4	CHNO-C	AG	Bezirksgefängnis Zofingen	37
5	CHNO-C	AG	Justizvollzugsanstalt Lenzburg Zentralgefängnis	142
6	CHNO-C	AG	Justizvollzugsanstalt Lenzburg Strafanstalt	221
7	CHO	AI	Gefängnis Appenzell	6
8	CHO	AR	Strafanstalt Gmünden	62
9	CHO	AR	Kantonales Gefängnis Appenzell AR	12
10	CHNO-C	BE	Justizvollzugsanstalt Hindelbank	107
11	CHNO-C	BE	Justizvollzugsanstalt St. Johannsen	80
12	CHNO-C	BE	Justizvollzugsanstalt Thorberg	170
13	CHNO-C	BE	Justizvollzugsanstalt Witzwil	184
14	CHNO-C	BE	Prison régionale de Moutier	30
15	CHNO-C	BE	Regionalgefängnis Bern	126
16	CHNO-C	BE	Regionalgefängnis Biel	44
17	CHNO-C	BE	Regionalgefängnis Burgdorf	109
18	CHNO-C	BE	Regionalgefängnis Thun	87
19	CHNO-C	BL	Arxhof Massnahmenzentrum für junge Erwachsene	46
20	CHNO-C	BL	Gefängnis Arlesheim	25
21	CHNO-C	BL	Gefängnis Liestal	31
22	CHNO-C	BL	Gefängnis MuttENZ	48
23	CHNO-C	BL	Gefängnis Sissach ²	16
24	CHNO-C	BS	Gefängnis Bässlergut	118
25	CHNO-C	BS	Untersuchungsgefängnis Basel-Stadt	142
26	CHNO-C	BS	Vollzugszentrum Klosterfichten	25
27	CL	FR	Établissement de détention fribourgeois – site Prison centrale	100
28	CL	FR	Établissement de détention fribourgeois – site Bellechasse	200
29	CL	GE	Établ. concordataire de détention admin. de Frambois	20
30	CL	GE	Établissement de détention de « La Brenaz »	168
31	CL	GE	Établissement de Favra	20
32	CL	GE	Établissement ouvert de Villars	19
33	CL	GE	Établissement ouvert Le Vallon	24
34	CL	GE	Établissement pénitentiaire fermé « Curabilis »	77
35	CL	GE	Prison de Champ-Dollon	398
36	CHO	GL	Kantonales Gefängnis Glarus	13
37	CHO	GR	Justizvollzugsanstalt Cazis Tignez	150

¹ Voir le chapitre 2 pour la définition du terme « capacité totale ».

² Ouverture dans le courant de l'année 2024.

N°	Conc.	Ct.	Établissement	Capacité totale ¹
38	CHO	GR	Justizvollzugsanstalt Realta	118
39	CL	JU	Prison de Delémont	14
40	CL	JU	Prison de Porrentruy	18
41	CL	JU	Prison de Porrentruy, L'Orangerie	3
42	CHNO-C	LU	Justizvollzugsanstalt Grosshof	112
43	CHNO-C	LU	Justizvollzugsanstalt Wauwilermoos	68
44	CL	NE	Établissement d'exécution des peines Bellevue	63
45	CL	NE	Établissement de détention La Promenade	109
46	CHNO-C	NW	Untersuchungs- und Strafgefängnis Stans	24
47	CHNO-C	OW	Gefängnis Sarnen	6
48	CHO	SG	Gefängnis Flums	9
49	CHO	SG	Gefängnis Gossau	8
50	CHO	SG	Gefängnis St. Gallen	24
51	CHO	SG	Kantonale Strafanstalt Saxerriet	135
52	CHO	SG	Kantonales Untersuchungsgefängnis Klosterhof	16
53	CHO	SG	Massnahmenzentrum Bitzi	55
54	CHO	SG	Regionalgefängnis Altstätten	44
55	CHO	SH	Kantonales Gefängnis Schaffhausen	38
56	CHNO-C	SO	Justizvollzugsanstalt Solothurn	93
57	CHNO-C	SO	Untersuchungsgefängnis Olten	36
58	CHNO-C	SO	Untersuchungsgefängnis Solothurn	52
59	CHNO-C	SZ	Kantonsgefängnis SSB Schwyz	33
60	CHO	TG	Kantonalgefängnis Frauenfeld	56
61	CHO	TG	Massnahmenzentrum Kalchrain	46
62	CHO	TG	Regionales Untersuchungsgefängnis Kreuzlingen	11
63	CL	TI	Strutture carcerarie cantonali/Carcere Giudiziario "Farera"	88
64	CL	TI	Strutture carcerarie cantonali/Penitenziario Cantonale "La Stampa"	160
65	CL	TI	Strutture carcerarie cantonali/Penitenziario Cantonale "Lo Stampino"	45
66	CL	VD	Établissement de détention pour des mineurs et jeunes adultes Aux Léchaies	36
67	CL	VD	Établissement du Simplon	40
68	CL	VD	Établissements de la Plaine de l'Orbe	333
69	CL	VD	Prison de la Croisée	211
70	CL	VD	Prison de La Tuilière	70
71	CL	VD	Prison du Bois-Mermet	100
72	CL	VS	Centre éducatif fermé de Pramont	24
73	CL	VS	Établissement pénitentiaire de Crêtelongue	104
74	CL	VS	Prison de Sion	154
75	CL	VS	Untersuchungsgefängnis Brig	20
76	CL	VS	Centre de détention administrative ³	22
77	CHNO-C	ZG	Justizvollzugsanstalt Bostadel	120
78	CHNO-C	ZG	Kantonale Strafanstalt Zug	43
79	CHO	ZH	Zentrum für ausländerrechtliche Administrativhaft	130

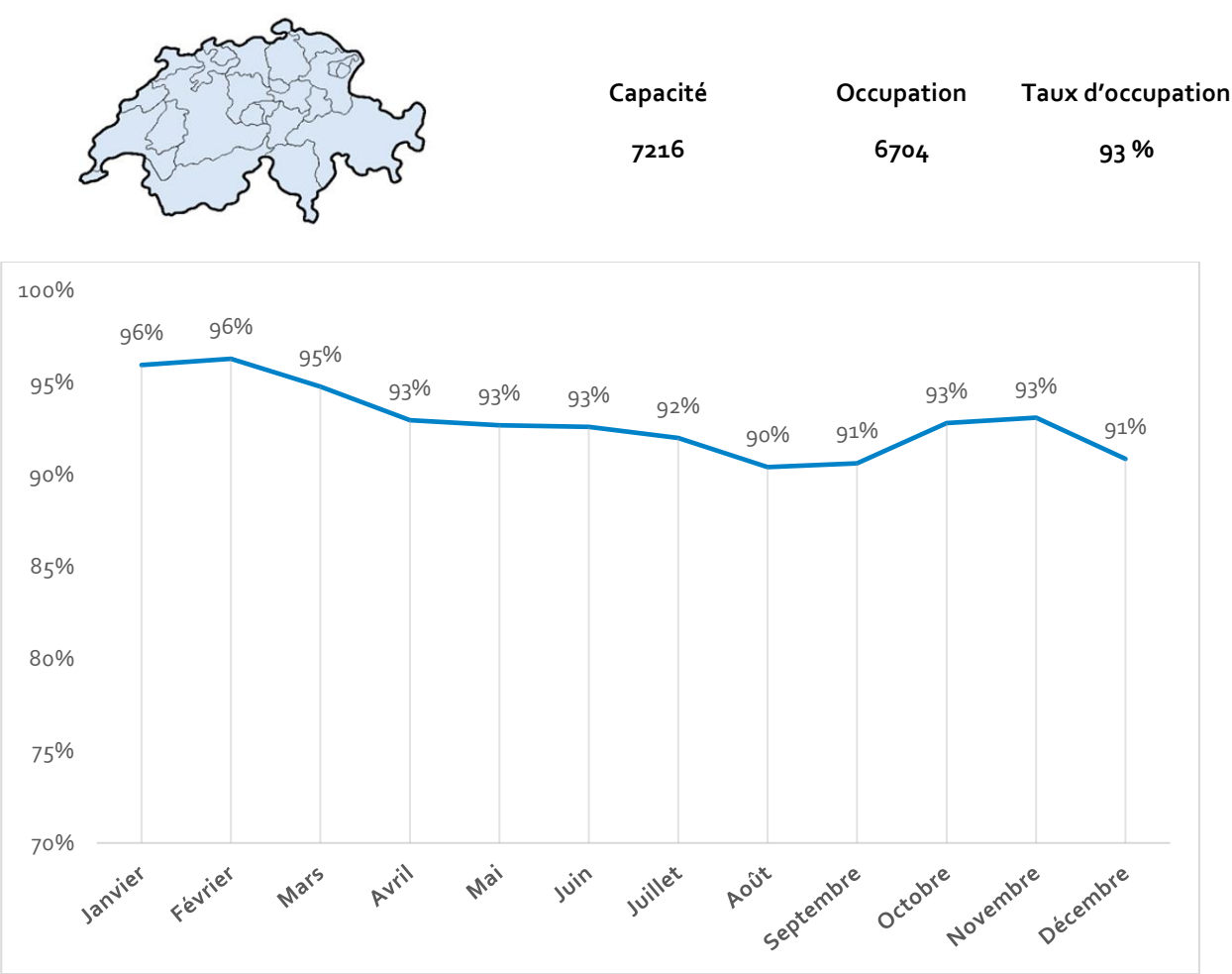
³ Ouverture dans le courant de l'année 2024.

N°	Conc.	Ct.	Établissement	Capacité totale ¹
80	CHO	ZH	Gefängnis Affoltern am Albis	65
81	CHO	ZH	Gefängnis Dielsdorf	57
82	CHO	ZH	Gefängnis Horgen	51
83	CHO	ZH	Gefängnis Limmattal	70
84	CHO	ZH	Gefängnis Winterthur	101
85	CHO	ZH	Gefängnis Zürich	135
86	CHO	ZH	Halbgefangenschaft Winterthur	25
87	CHO	ZH	Justizvollzugsanstalt Pöschwies	399
88	CHO	ZH	Massnahmenzentrum Uitikon	58
89	CHO	ZH	Gefängnis Zürich West - Abt. Polizeihaft	124
90	CHO	ZH	Gefängnis Zürich West - Abt. Untersuchungs- und Sicherheitshaft	117
91	CHO	ZH	Vollzugszentrum Bachtel	94

4 Capacités et occupations

Aux dates de référence de l’année 2024, les établissements suisses de privation de liberté disposaient en moyenne de 7216 places. En moyenne annuelle, 6704 de ces places étaient occupées, ce qui correspond à un taux d’occupation de 93 %. Le taux d’occupation a légèrement diminué au cours du deuxième semestre (voir ILLUSTRATION 2).

ILLUSTRATION 2 : Capacité, occupation et taux d’occupation des établissements suisses de privation de liberté, moyenne des dates de référence 2024



Le Concordat latin comptait le plus grand nombre de places dans ses établissements de privation de liberté (2568) et le taux d’occupation moyen le plus élevé sur l’ensemble des jours de référence (env. 2634 personnes, autrement dit, 103 %), suivi du CHNO-C (2431 places et occupation moyenne d’env. 2238 personnes, soit un taux de 92 %) et du CHO (2217 places et occupation moyenne d’env. 1832 personnes, soit un taux de 83 %) (voir ILLUSTRATION 3).

ILLUSTRATION 3 : Capacité, occupation et taux d’occupation des établissements suisses de privation de liberté par concordat, moyenne des dates de référence 2024

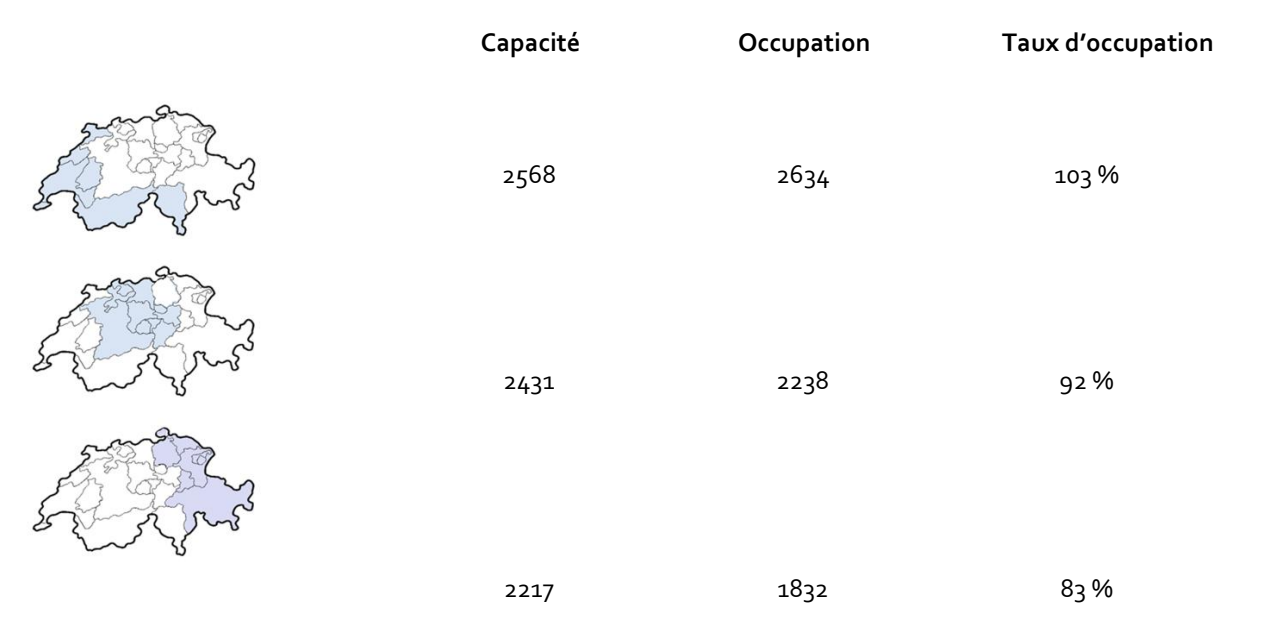
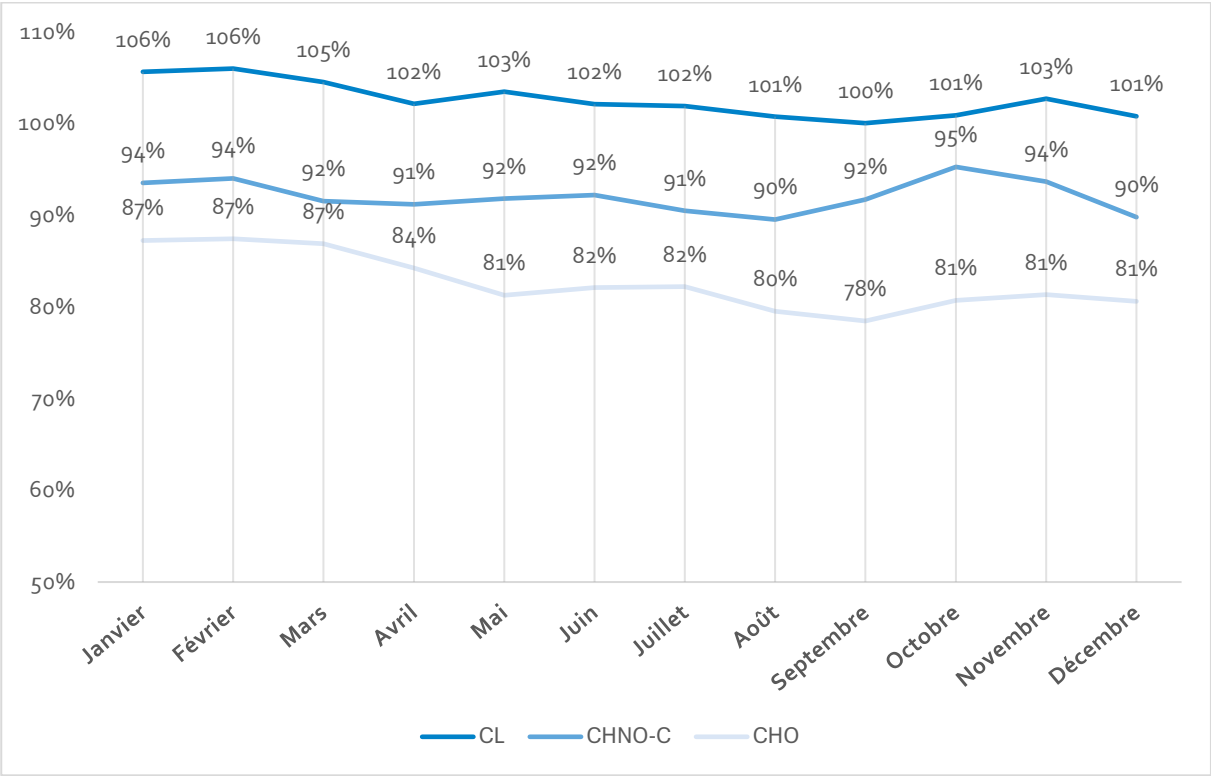


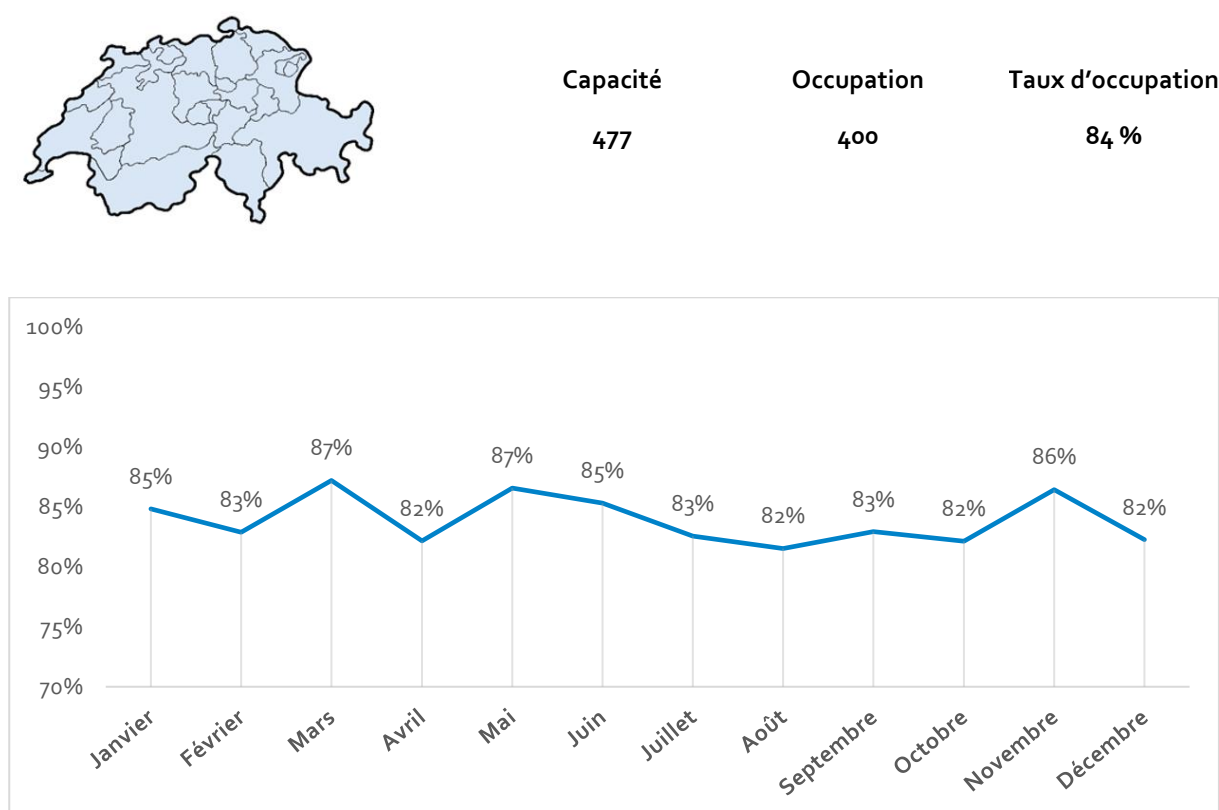
ILLUSTRATION 4 : Évolution des taux d’occupation des établissements suisses de privation de liberté par concordats, dates de référence 2024



Au cours de l’année 2024, le taux d’occupation mensuel du Concordat latin au jour de référence est resté relativement constant, à un niveau élevé (min. 100 %, max. 106 %). Cette tendance s’observe également dans le CHNO-C (min. 90 %, max. 95 %). Dans le CHO, les variations sont plus importantes (min. 78 %, max. 87 %, voir ILLUSTRATION 4).

L'ILLUSTRATION 5 concerne les femmes. Elle donne un aperçu des capacités moyennes disponibles pour ce groupe de personnes détenues aux dates de référence de 2024 et de l'occupation de ces places pour la détention avant jugement, l'exécution des peines et mesures (y c. l'exécution anticipée) et la détention administrative. Il convient de noter que la capacité précise est difficile à déterminer, car les prisons, en particulier, peuvent adapter leur nombre de places pour les femmes en fonction de leurs besoins. Les capacités et les taux d'occupation effectifs ont donc tendance à être sous-estimés.

ILLUSTRATION 5 : Places destinées aux femmes : capacité, occupation et taux d'occupation des établissements suisses de privation de liberté, moyenne des dates de référence 2024



En 2024, la capacité moyenne disponible pour la détention et l'exécution des sanctions pénales des femmes s'élevait à 477 places. Les trois établissements de Suisse spécialisés dans la détention des femmes sont l'Établissement pénitentiaire de Hindelbank dans le canton de Berne (107 places), l'établissement de La Tuilière dans le canton de Vaud (70 places) ainsi que la prison de Dielsdorf dans le canton de Zurich (57 places). L'occupation moyenne des places destinées aux femmes était de 400 personnes au jour de référence, soit 84 %, le taux d'occupation variant au cours de l'année entre 82 % et 87 %.

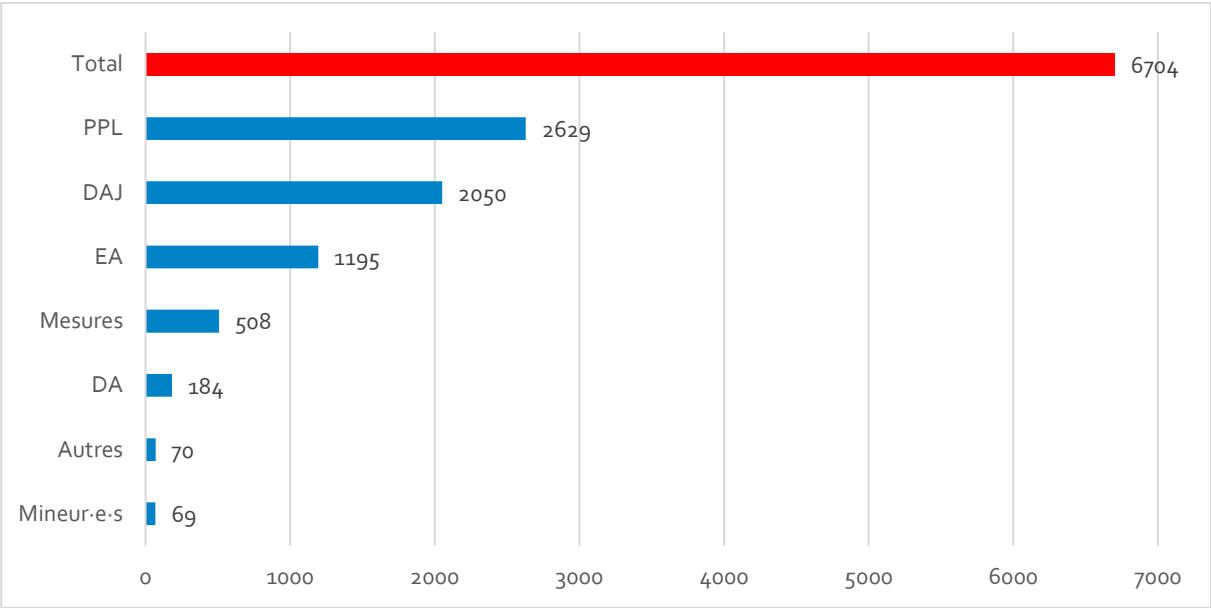
5 Motifs de placement

L'ILLUSTRATION 6 présente une vue d'ensemble de l'occupation moyenne des établissements aux dates de référence de l'année 2024, en fonction des motifs de placement⁴. En moyenne, 6704 personnes se trouvaient dans les établissements de privation de liberté à ces dates de référence. La majorité des personnes était incarcérée pour exécuter une

⁴ Une description détaillée des catégories de motifs de placement figure à l'annexe du présent document.

peine privative de liberté (2629 personnes, 39 %) ; suivie des personnes en détention avant jugement (2050, 31 %), puis de celles en exécution anticipée de peine ou de mesure (1195, 18 %). 508 personnes, soit 8 %, étaient placées pour exécuter une mesure ; 184, soit 3 %, en détention administrative ; 69, soit 1 %, étaient incarcérées en vertu du DPMin ou de la PPMin. Les autres motifs de placement, soit la détention policière (47 personnes), la détention en vue de l’extradition (ou détention extraditionnelle ; 19) et des motifs encore différents (4), ne représentent qu’une très petite part des motifs de placement.

ILLUSTRATION 6 : Occupation des établissements suisses de privation de liberté selon le motif de placement, moyenne des dates de référence 2024



Légende : DAJ : détention provisoire et détention pour des motifs de sûreté (détention avant jugement) | PPL : peines privatives de liberté | EA : exécution anticipée des peines et des mesures | Mesures : exécution des mesures (art. 59 CP ; art. 60 CP ; art. 61 CP ; art. 64 CP) | DA : détention administrative en application de la LEI | Mineur-e-s : placement ou privation de liberté de personnes mineures au titre de l’art. 15 ou de l’art. 25 DPMin ou DAJ prévue à l’art. 27 PPMin | Autres : CPM ; CC ; art. 63, al. 3, CP, DETEX, détention policière |

Les motifs de placement des personnes varient selon les concordats, comme le montre le TABLEAU 2. Dans le Concordat latin, d’après la moyenne des jours de référence 2024, la part de personnes en exécution de peine s’élevait à 39 % ; dans les concordats CHNO-C et CHO, elle était de respectivement 40 et 38 %. Dans le Concordat latin, la détention avant jugement représentait 36 % des motifs de placement, et seulement 26 % dans le CHNO-C et 28 % dans le CHO. En revanche, une plus grande proportion de personnes était en exécution anticipée des peines et mesures dans le CHNO-C (22 %) que dans le Concordat latin (15 %) et dans le CHO (18 %). C’était le CHO qui présentait la plus forte proportion de personnes en détention administrative (5 %), celle-ci étant de 2 % dans le CHNO-C et de 1 % dans le Concordat latin. Les autres motifs de placement étaient rares.

TABLEAU 2 : Motifs de placement des personnes dans les établissements de privation de liberté par concordat, moyenne des dates de référence 2024⁵

	PPL	DAJ	EA	Mesures	DA	Mineur-e-s	Autres	Total
CL	1040	959	385	194	36	16	5	2634
	(39 %)	(36 %)	(15 %)	(7 %)	(1 %)	(1 %)	(0 %)	(100 %)
CHNO-C	887	575	489	190	53	23	21	2238

⁵ La somme de ces pourcentages ne correspond pas toujours exactement à 100 % en raison des différences d’arrondi.

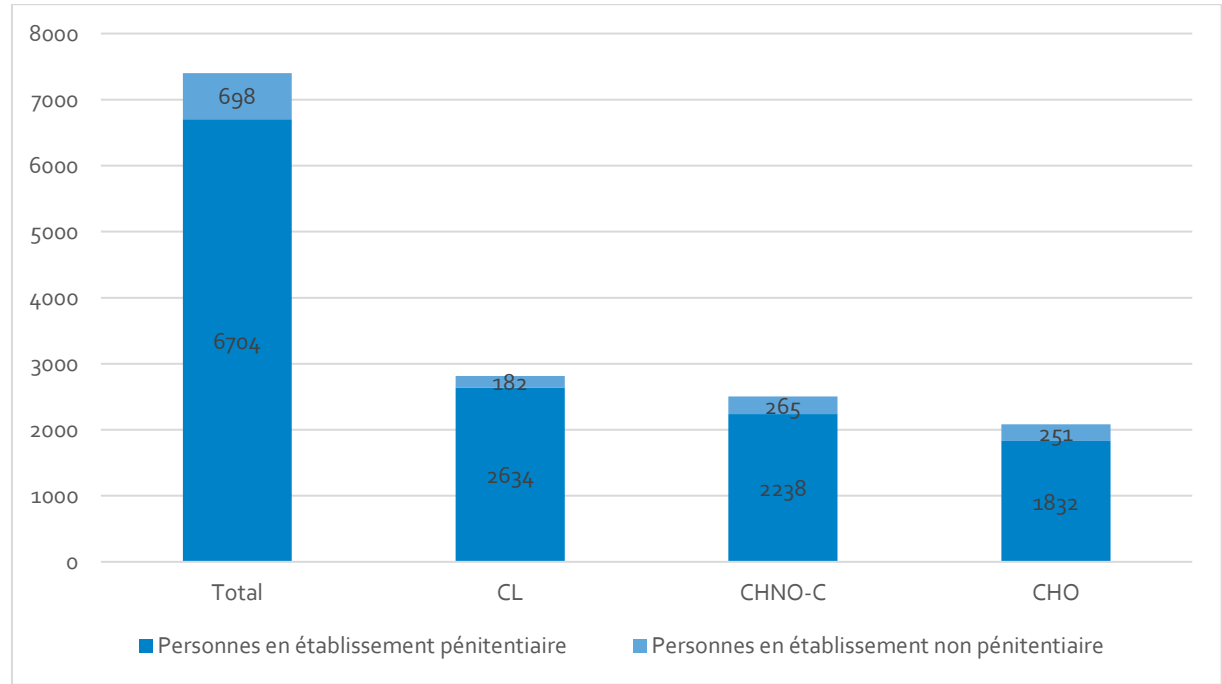
	(40 %)	(26 %)	(22 %)	(8 %)	(2 %)	(1 %)	(1 %)	(100 %)
CHO	702	516	322	125	94	30	44	1832
	(38 %)	(28 %)	(18 %)	(7 %)	(5 %)	(2 %)	(2 %)	(100 %)
Suisse	2629	2050	1195	508	184	69	70	6704
	(39 %)	(31 %)	(18 %)	(8 %)	(3 %)	(1 %)	(1 %)	(100 %)

Légende : DAJ : détention provisoire et détention pour des motifs de sûreté (détention avant jugement) | PPL : peines privatives de liberté | EA : exécution anticipée des peines et des mesures | Mesures : exécution des mesures (art. 59 CP ; art. 60 CP ; art. 61 CP ; art. 64 CP) | DA : détention administrative en application de la LEI | Mineur·e·s : placement ou privation de liberté de personnes mineures au titre de l'art. 15 ou de l'art. 25 DPMIn ou DAJ prévue à l'art. 27 PPMIn | Autres : CPM ; CC ; art. 63, al. 3, CP, DETEX (détention extraditionnelle), détention policière.

6 Personnes placées dans d'autres établissements

Il se peut que la personne détenue, plutôt que d'être placée dans un établissement cantonal ou concordataire d'exécution des peines ou des mesures, soit placée dans un autre établissement approprié en cas de problèmes de santé et, s'il s'agit d'une femme, en cas de grossesse et d'accouchement ou pour qu'elle puisse vivre avec son enfant (art. 80, al. 1, CP). En outre, sur la base de l'art. 379 CP, les cantons peuvent confier à des établissements gérés par des exploitants privés l'exécution des peines sous forme de semi-détention ou de travail externe ainsi que celle des mesures visées aux art. 59 à 61 et à l'art. 63 CP. Il s'agit notamment d'institutions telles que les foyers psycho-sociaux, les cliniques psychiatriques ou les institutions spécialisées dans l'intervention auprès de personnes dépendantes. Souvent, ces institutions ne servent pas en premier lieu à accomplir des tâches d'exécution des sanctions pénales, mais sont généralement dédiées à des mandats relevant du droit civil. Celles-ci sont toutefois soumises à la surveillance des autorités d'exécution, qui examinent également leur aptitude à remplir ce mandat⁶.

ILLUSTRATION 7 : Personnes placées dans des établissements pénitentiaires et d'autres institutions, Suisse et concordats, moyenne des dates de référence 2024

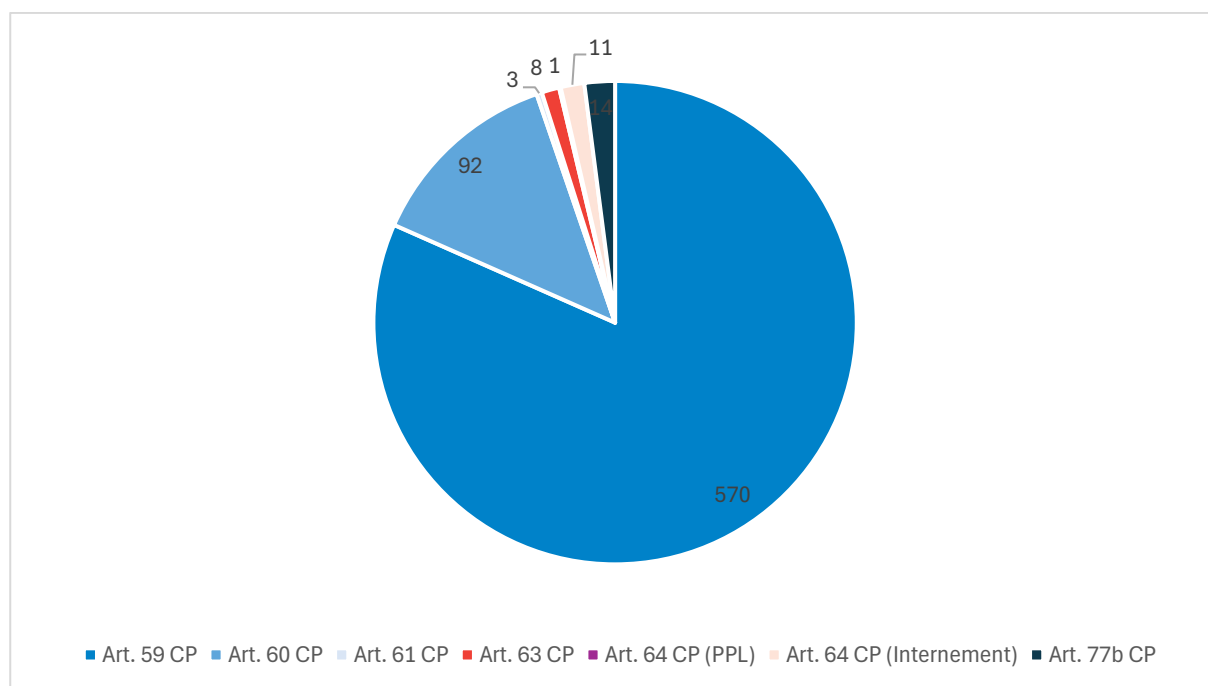


Personnes placées dans d'autres institutions

⁶ Baechtold et al. (2005), *Strafvollzug. Straf- und Massnahmenvollzug an Erwachsenen in der Schweiz*, Stämpfli Verlag, Bern, S. 133.

En moyenne, environ 7'402 personnes au total étaient placées en privation de liberté aux dates de référence de 2024. Parmi elles, 90,6 % (6'704 personnes) étaient placées dans des établissements pénitentiaires, et 9,4 % (698 personnes) dans d'autres institutions (voir ILLUSTRATION 7). Dans le Concordat de Suisse orientale, en moyenne, sur les environ 2083 personnes placées au total, 1832 l'étaient dans des établissements pénitentiaires (87,9 %), et 251 (12,1 %) dans d'autres institutions ; dans le CHNO-C, sur les environ 2503 personnes placées au total, 2238 se trouvaient dans des établissements pénitentiaires (89,4 %), et 265 (10,6 %), dans d'autres institutions ; dans le Concordat latin, 2816 personnes étaient placées, dont 2634 dans des établissements pénitentiaires (93,5 %), et 182 (6,5 %) dans d'autres institutions.

ILLUSTRATION 8 : Personnes placées dans d'autres institutions par motif de placement, moyenne des dates de référence 2024⁷



L'ILLUSTRATION 8 donne une vue d'ensemble des personnes placées dans des foyers psycho-sociaux, des cliniques psychiatriques ou des institutions spécialisées dans l'intervention auprès de personnes dépendantes pour l'exécution de leur sanction. Les mesures thérapeutiques visées à l'art. 59 CP, destinées au traitement des troubles mentaux, constituent de loin le motif de placement le plus fréquent (moyenne mensuelle : 570 personnes), suivies des mesures de traitement des addictions prévues à l'art. 60 CP (moyenne mensuelle : 92 personnes). En moyenne mensuelle, sur ces deux groupes de personnes, une plus grande proportion se trouvait dans structures non pénitentiaires (« autres établissements ») que dans des établissements pénitentiaires. Parmi les personnes placées dans d'autres établissements, seule une partie relativement faible a été condamnée aux mesures définies à l'art. 61 CP (mesures applicables aux jeunes adultes ; 3 personnes), à l'art. 63, al. 3, CP (placement institutionnel initial temporaire en vue du traitement ambulatoire ; 8 personnes), à l'art. 64 CP (exécution préalable de la peine privative de liberté : 1 personne ; internement : 11 personnes) ou à l'art. 77b CP (semi-détention : 14 personnes).

⁷ La définition de chaque catégorie de motif de placement figure à l'annexe du présent document.

7 Placements interconcordataires

Afin de permettre une situation de détention ou d'exécution appropriée, les autorités d'exécution cantonales peuvent placer des personnes en dehors de leur concordat. Le canton de jugement conserve alors la responsabilité de l'exécution de la sanction. Le TABLEAU 3 montre par quelles autorités ont été placées les personnes qui se trouvaient dans les établissements pénitentiaires aux dates de référence de 2024⁸.

TABLEAU 3 : Autorités de placement des personnes se trouvant dans les établissements de privation de liberté, par concordat, moyenne des dates de référence 2024⁹

		LIEU DES AUTORITÉS DE PLACEMENT				
		Confédération	CL	CHNO-C	CHO	Total
LIEU DE L' ÉTABLISSEMENT PÉNITENTIAIRE	CL	10 (0,4 %)	2607 (99,0 %)	17 (0,6 %)	1 (<0,1 %)	2634 (100 %)
	CHNO-C	15 (0,7 %)	73 (3,3 %)	2042 (91,2 %)	108 (4,8 %)	2238 (100 %)
	CHO	11 (0,6 %)	61 (3,3 %)	168 (9,2 %)	1592 (86,9 %)	1832 (100 %)

En moyenne, sur un jour de référence, 2634 personnes se trouvaient dans les établissements de privation de liberté du Concordat latin. Parmi elles, 2607, autrement dit 99,0 %, ont été placées par des autorités d'exécution relevant du même concordat. Seules 10 personnes ont été placées par la Confédération (0,4 %), 17 (0,6 %) par le CHNO-C, et une (< 0,1 %), par le CHO. Au total, le CL place davantage de personnes dans les autres concordats (134 en tout) qu'inversement (18).

Dans le CHNO-C, en moyenne, sur un jour de référence, environ 2238 personnes étaient placées en privation de liberté, dont environ 2042 (91,2 %) provenant de ce même concordat ; 108 (4,8%), du CHO ; et 73 (3,3 %), du Concordat latin. Le nombre moyen de personnes placées dans le CHNO-C et provenant du Concordat latin était ainsi plus haut que dans la situation inverse (17 personnes). En outre, d'après la moyenne des jours de référence, 15 personnes se trouvant dans les établissements du CHNO-C étaient placées par la Confédération.

Dans le CHO, aux jours de référence 2024, environ 1832 personnes en moyenne étaient placées en privation de liberté, dont 86,9 % en provenance des cantons du même concordat. Comme dans le CHNO-C, un grand nombre de placements venait de l'autre concordat alémanique (168 personnes, soit 9,2%). Davantage de personnes étaient transférées dans le CHO par le CHNO-C (168) que l'inverse (108). Le nombre de placements provenant du Concordat latin (61 personnes, soit 3,3 %) était nettement plus élevé que dans la situation inverse (1 seule personne du CHO placée dans le CL : < 0,1 %). Enfin, en moyenne, sur un jour de référence, environ onze personnes (0,6 %) étaient placées dans des établissements de privation de liberté par la Confédération.

⁸ Les calculs des placements entre concordats ne prennent en compte que les placements dans des établissements pénitentiaires. Les placements dans d'autres établissements tels que les foyers psycho-sociaux, les cliniques psychiatriques ou les institutions spécialisées dans l'intervention auprès de personnes dépendantes, par exemple, n'ont pas été comptabilisés (cf. chap. 6).

⁹ En raison des différences d'arrondi, la somme des pourcentages ne correspond pas toujours exactement à 100 %.

Annexe : Définition des motifs de placements

Peine privative de liberté

Définition formulée à l'art. 76, al. 1 et 2, CP, y c. peines privatives de liberté de substitution (art. 36 CP).

Détention provisoire et détention pour des motifs de sûreté (détention avant jugement, DAJ)

Détention provisoire visée à l'art. 220, al. 1, CPP, et détention pour des motifs de sûreté visée à l'art. 220, al. 2, CPP. Outre la détention prononcée dans le cadre de la procédure pénale, il convient également de tenir compte de la détention après l'expiration d'une peine (art. 364a et 364b CPP). Les personnes mineures sont comptabilisées séparément.

Exécution anticipée des peines ou des mesures

Définition formulée à l'art. 236 CPP.

Exécution des mesures

Le terme d'« exécution des mesures » correspond à l'exécution des mesures institutionnelles visées à l'art. 59, al. 2 et 3, CP (mesure thérapeutique), à l'art. 60, al. 3, CP (traitement des addictions), ainsi qu'à l'art. 61, al. 2, CP (mesure applicable aux jeunes adultes). Dans le cadre du monitoring de la privation de liberté, une distinction est faite entre les personnes qui exécutent actuellement leur peine privative de liberté initiale (exécution préalable de la peine privative de liberté) et celles qui exécutent l'internement.

Détention administrative relevant du droit des étrangers

Définition formulée à l'art. 80 LEI.

Semi-détention

Définition formulée à l'art. 77b CP.

Privation de liberté des mineur·e·s

Il s'agit des sanctions prévues par le droit des mineurs aux art. 15 et 25 DPMIn ainsi que de la DAJ prévue à l'art. 27 PPMIn pour les personnes mineures.

Autre motif

Les autres motifs correspondent notamment à la détention policière (autrement dit, à l'arrestation provisoire, prévue par le droit cantonal ou à l'art. 217 CPP), à la détention prévue par le code pénal militaire (CPM), au placement à des fins d'assistance prévu par le code civil (CC) ou au placement institutionnel initial temporaire en vue du traitement ambulatoire visé à l'art. 63, al. 3, CP. De plus, cette catégorie recouvre également la détention en vue de l'extradition (détention extraditionnelle ou DETEX), définie à l'art. 47 ss EIMP.